Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/26/246

DÉLIBÉRATION N° 26/134 DU 6 OCTOBRE 2026 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA SANTÉ PAR LES ORGANISMES ASSUREURS À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI) EN VUE DU TRAITEMENT DE CERTAINES DEMANDES INDIVIDUELLES DE REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS DE SOINS DENTAIRES (APPLICATION CTD-TTR)

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, en particulier l'article 42, § 2, 3°;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions*, en particulier l'article 11 ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme eHealth ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) est chargé, dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, du traitement de certaines demandes individuelles de remboursement de prestations de soins dentaires introduites par les organismes assureurs pour leurs affiliés.

2. Le Conseil technique dentaire (CTD-TTR) est compétent pour examiner et prendre une décision concernant certaines demandes individuelles de remboursement pour lesquelles une appréciation spécifique est requise, en application de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*. Dans ce cadre, le Conseil technique dentaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant, dans des situations présentant un caractère médical particulier, de déroger aux règles générales de remboursement. Il applique pour ce faire, la réglementation relative aux prestations figurant dans la nomenclature des prestations de santé (articles 14 l, concernant la stomatologie, et 5 et 6, concernant la dentisterie).

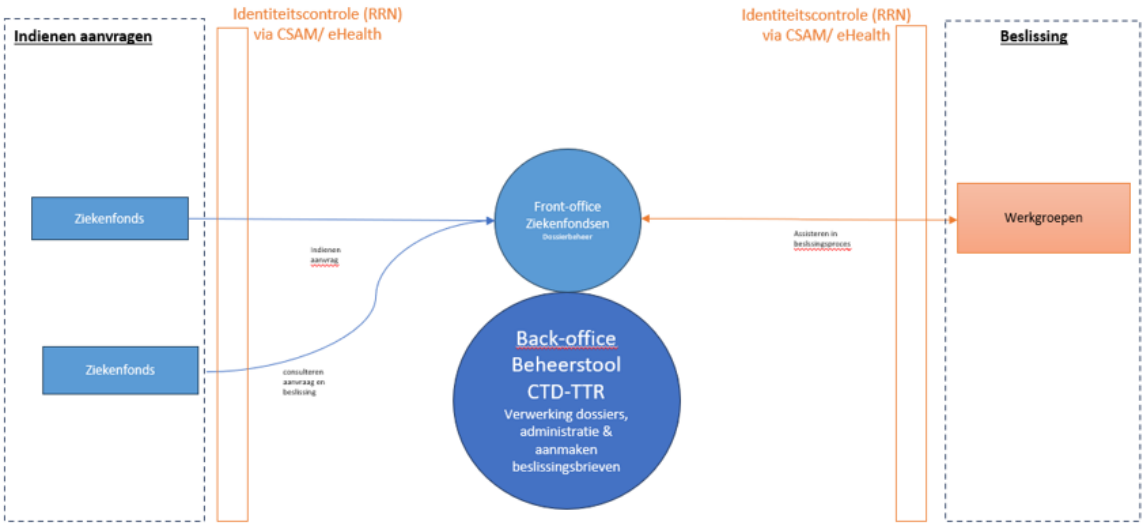
3. Le Conseil technique dentaire est notamment chargé du traitement des demandes de remboursement relatives aux traitements orthodontiques, aux prestations de prothèse dentaire et aux prestations de stomatologie. La décision du Conseil technique dentaire porte sur l'autorisation de facturer certaines prestations médicales ou dentaires en vue de leur prise en charge par l'assurance obligatoire soins de santé.

4. À cette fin, l'application CTD-TTR permet aux différents organismes assureurs d'introduire et de suivre les demandes individuelles de remboursement auprès de l'INAMI. Elle permet également aux collaborateurs de l'INAMI et aux membres habilités du Conseil technique dentaire de traiter les demandes, de prendre une décision et de communiquer celle-ci à l'organisme assureur concerné.

5. Les données à caractère personnel sont traitées par l'INAMI afin de permettre au Conseil technique dentaire d'exercer sa compétence en matière de demandes individuelles de remboursement de prestations de soins dentaires, conformément à la loi coordonnée du 14 juillet 1994 *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* et aux dispositions réglementaires applicables, en particulier :

- l'introduction du dossier de demande et du formulaire de demande, accompagnés des données générales relatives à la personne concernée et des documents justificatifs utiles à l'examen de la demande ;
- le suivi et, le cas échéant, la complétion du dossier ;
- l'examen de la demande par le Conseil technique dentaire ;
- la prise et la mise à disposition de la décision du Conseil technique dentaire;
- le cas échéant, le traitement d'un recours.

Application CTD-TTR



6. Les demandes sont introduites par les différents organismes assureurs au moyen de l'application Front Office du CTD-TTR. Outre les données générales relatives au dossier, des informations médicales ou dentaires relatives à l'intervention concernée ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande peuvent être jointes au dossier.

Après leur introduction, les demandes sont traitées dans l'application Back Office du CTD-TTR. En fonction du type de demande, elles sont examinées par les groupes de travail compétents, qui procèdent à l'analyse du dossier et à la prise de décision. Chaque décision est motivée et fait l'objet d'une lettre de décision.

Les décisions sont ensuite mises à disposition de l'organisme assureur concerné au moyen de l'application Front Office du CTD-TTR.

7. Les demandes peuvent être introduites d'initiative par les différents organismes assureurs dans le cadre de leurs missions à l'égard de leurs affiliés. L'INAMI n'entretient aucun contact avec le patient dans le cadre de ce processus. Il appartient à l'organisme assureur qui introduit la demande de s'assurer que les conditions nécessaires à son introduction sont remplies et que les données et documents nécessaires à l'examen de celle-ci sont disponibles et complets.

8. Lorsque le consentement du patient est requis dans le cadre de l'introduction de la demande, il appartient à l'organisme assureur de recueillir ce consentement préalablement à la transmission de la demande à l'INAMI.

9. Le traitement porte sur les patients qui introduisent, par l'intermédiaire de leur organisme assureur, une demande de remboursement de prestations de soins dentaires. Chaque demande concerne un seul patient. Le traitement porte également sur les le créateurs ou soumissionnaires des demandes. Ces données sont nécessaires afin de déterminer les droits d'accès aux demandes concernées, de permettre leur complétion et leur suivi ultérieurs et d'assurer la journalisation des opérations effectuées dans l'application, conformément aux exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Environ

12.000 demandes individuelles sont introduites chaque année. Les personnes concernées sont identifiées au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale.

10. Les catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre de ce processus sont limitées aux données nécessaires à l'introduction, à l'examen et au suivi de la demande ainsi qu'à la prise et à la communication de la décision par le Conseil technique dentaire.

Par personne concernée, identifiée au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes sont traitées :

- Les données relatives au patient : nom, date de naissance, mutualité du patient ;
- Les données relatives à la demande : date de la demande, numéro de la demande, organisation requérante, médecin/dentiste responsable, type, sous type, code de prestation et date de l'intervention, qui peuvent être complétées, selon le sous type, par des informations spécifiques par type de demande ;
- Les données relatives à la décision : date de la décision, décision, motivation, qui peuvent être complétées, selon le sous type, par le(s) montant(s) accordé(s).

11. Les données médicales ou dentaires ne sont traitées que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'examen de la demande et à la prise de décision par le Conseil technique dentaire.

12. Au sein de l'INAMI, les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs explicitement désignés au sein du Service des Soins de Santé, il s'agit en particulier des gestionnaires de dossiers et conseillers chargés du soutien à l'exécution de la mission du Conseil technique dentaire. Ils peuvent uniquement traiter les données à caractère personnel des organismes assureurs dans le cadre de la gestion des demandes individuelles de remboursement de prestations de soins dentaires relevant de la compétence du Conseil technique dentaire. Ces collaborateurs de l'INAMI sont tous strictement tenus de traiter les données à caractère personnel de manière confidentielle. Les données à caractère personnel ne sont pas accessibles à des tiers.

13. La présente délibération du Comité de sécurité de l'information est demandée pour une durée indéterminée, tant que la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est applicable. Les données à caractère personnel sont consultées de manière ponctuelle, lors de la demande. L'INAMI conserve les données à caractère personnel traitées dans le cadre des demandes individuelles de remboursement pendant une durée de quatre ans à compter de l'envoi de la décision. À l'issue de ce délai, les données sont archivées et supprimées. Les décisions prises par le Conseil technique dentaire restent toutefois accessibles pendant une durée de dix ans.

14. Conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour fournir toute information en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des

termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. En l'espèce, une déclaration de protection des données visant à informer les personnes concernées du traitement de leurs données est prévue par l'INAMI et est disponible sur son site internet.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

15. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de certaines données à caractère personnel par les organismes assureurs à l'INAMI, qui requiert une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est dès lors pleinement compétente pour traiter la demande et prendre une décision.

16. Il s'agit, par ailleurs, de la communication de données à caractère personnel relatives à la santé qui, conformément à l'article 42, § 2, 3° de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé* doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

17. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,* le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel est licite en ce sens qu'elle est nécessaire à l'INAMI pour satisfaire aux obligations imposées par les articles 35, § 1er, et 53 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, la nomenclature des prestations de santé (articles 14, 5 et 6 de la Nomenclature), et les articles 23 et 24 du Règlement du 28 juillet 2003 *portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.*

18. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit en vertu de l'article 9, § 1er, du Règlement général sur la protection des données.

19. Cette interdiction ne s'applique cependant pas lorsque le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée, en vertu de l'article 9, § 2, b) du Règlement général sur la protection des données.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

20. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 précité du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

21. Les données à caractère personnel communiquées par les organismes assureurs sont exclusivement destinées à permettre à l'INAMI et, en particulier, au Conseil technique dentaire, d'examiner et de traiter les demandes individuelles de remboursement relevant de sa compétence, conformément à la loi coordonnée du 14 juillet 1994 *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* et au Règlement du 28 juillet 2003 *portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*. Ces données sont utilisées exclusivement aux fins de l'examen de la demande, de l'appréciation des conditions de remboursement, de la prise et de la communication de la décision du Conseil technique dentaire et, le cas échéant, du traitement d'un recours.

Minimisation des données

22. Les données à caractère personnel traitées portent uniquement sur les personnes faisant l'objet d'une demande individuelle de remboursement de prestations de soins dentaires introduite par un organisme assureur. Les données relatives au créateur ou au soumissionnaire de la demande sont également limitées à celles qui sont nécessaires pour permettre la gestion des droits d'accès à la demande concernée, sa complétion et son suivi ultérieurs ainsi que la journalisation des opérations effectuées dans l'application.

23. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de chaque demande sont limitées aux données nécessaires à son introduction, à son examen et à son suivi, ainsi qu'à la prise et à la communication de la décision du Conseil technique dentaire et, le cas échéant, au traitement d'un recours.

Sont notamment traitées les données d'identification du patient, les données relatives à la demande, ainsi que les données relatives à la décision prise.

24. Toute personne concernée est identifiée par son numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro de Registre national, soit le numéro Banque-Carrefour (l'usage du numéro Banque-Carrefour est libre, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

25. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

26. En application de l'article 17 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, l'INAMI, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre du traitement de certaines demandes individuelles de remboursement de prestations de soins dentaires, applique une durée de conservation de dix ans pour les décisions, conformément à l'obligation de conserver pendant dix ans les informations relatives aux consultations du Registre national. En pratique, les dossiers de demande sont archivés (supprimés) dans un délai de quatre ans après l'envoi de la décision. Les décisions restent toutefois accessibles pendant la durée légale de dix ans.

Intégrité et confidentialité

27. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

28. Le Comité de sécurité de l'information constate que l'INAMI a désigné un médecin responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à la santé, ainsi qu'un délégué à la protection des données, en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (RGPD).

29. Le Comité de sécurité de l'information fait observer qu'une analyse d'impact relative à la protection des données a déjà eu lieu en application de l'article 35 du RGPD.

30. L'INAMI déclare qu'une analyse de risque *small cell* (SCRA) n'est pas prévue, étant donné que le rapportage a lieu au niveau interne et est destiné au Conseil technique dentaire. Si ce rapportage a lieu au niveau externe, seules des informations génériques seront communiquées.

31. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'INAMI a recours à différents services de base de la Plate-forme eHealth, notamment à la gestion des loggings et à la gestion intégrée des utilisateurs et des accès. Ces services de base ont fait l'objet d'une délibération de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (Délibération n°09/008 du 20 janvier 2009, modifiée le 16 mars 2010 et le 15 juin 2010, relative à l'application de la gestion

intégrée des utilisateurs et des accès par la plate-forme eHealth lors de l'échange de données à caractère personnel).

32. Le Comité de sécurité de l'information souligne que les données à caractère personnel relatives à la santé non pseudonymisées ne peuvent pas être traitées dans un environnement cloud public tant que des garanties suffisantes n'ont pas été mises en place et communiquées au Comité de sécurité de l'information concernant la confidentialité des données et la prise en compte de la stratégie dite du « Harvest now, Decrypt later » dans le chiffrement des données. En effet, des données à caractère personnel relatives à la santé non pseudonymisées cryptées actuelles et stockées dans un cloud public pourraient être facilement décryptées, dans un avenir proche, par des pirates informatiques ou le cloud provider, notamment, en raison de l'évolution des technologies et de l'informatique quantique. Le Comité déconseille vivement le stockage de données à caractère personnel relatives à la santé non pseudonymisées cryptées ou non au sein d'un cloud public.

33. Lors du traitement des données à caractère personnel, les instances concernées doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ils doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité de sécurité de l'information.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) en vue du traitement de certaines demandes individuelles de remboursement de prestations de soins dentaires, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 7 octobre 2026.

Michel DENEYER
Président